



J. FOURMY

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1

N°3222-2011/ARR/DENV

du : 25 NOV. 2011

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL Promobat de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Carcopino, sise au centre ville, commune de Nouméa

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6034-2-4710/DENV/SPPR/BEI/lcc du 30 octobre 2007 ;

Vu le rapport n° 2038-2011/ARR du 14 novembre 2011 ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant qu'aucun résultat d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Carcopino n'a été communiqué à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure la SARL Promobat de satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la délibération susvisée ;

Sur proposition des installations classées,

ARRÊTE

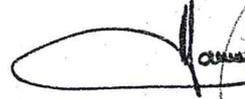
ARTICLE 1 : La SARL Promobat, exploitant de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Carcopino, sise au centre ville, commune de Nouméa, est mise en demeure de satisfaire dans un délai de deux mois aux conditions imposées par la délibération susvisée en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse du rejet de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Carcopino sur un échantillon moyen journalier, pour les paramètres pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène (DBO₅).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,



Jacques FOURMY

